PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Mis en ligne le 04/11/2026 à 12:44 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb1ab89063e9.63046252-1793792696.pdf

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant que les arrêtés cadres s'appliquent du 1er avril au 31 octobre et que si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en dehors de cette période ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juin 2026 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes et des rivières est nettement en dessous des conditions normales pour la saison ;

Considérant que cette situation, exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction des prélèvements à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau destinés à l'irrigation ;

Considérant que les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron sont des ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Mis en ligne le 04/11/2026 à 12:44 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb1ab89063e9.63046252-1793792696.pdf

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Remplissages des retenues et plans d'eau

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau, des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau, est interdit sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau et des plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont exclues du champ d'application de l'arrêté les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron, ainsi que les retenues et plans d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrages hydrauliques

Toute manœuvre d'ouvrages (vannes, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite, à l'exception des ouvrages structurants faisant l'objet d'un règlement d'eau dans le Marais Poitevin.

Article 3 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2026 à 0h00 et jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'une abrogation anticipée ou d'une prolongation selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 12:44 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb1ab89063e9.63046252-1793792696.pdf

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 OCT. 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Mis en ligne le 04/11/2026 à 12:44 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb1ab89063e9.63046252-1793792696.pdf